



**DECISION N°2025-13 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE FEVRIER 2024 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** les lettres n°0329/CRSE/DRE/MAN du 21 mars 2024 et n°0730/CRSE/DRE/MAN du 02 juillet 2024 de la CRSE relatives à la suspension du calcul de la compensation de ERA pour l'année 2024 ;
- VU** la lettre n°005/25/ERA/DG reçue le 18 février 2025 d'ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois de février 2024 ;
- VU** la lettre n°00382/CRSE/SE/DRE/SRR du 26 février 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données de la demande du mois de février 2024 ;

Handwritten signature and initials in blue ink, including the number '5' and the letters 'SF'.

**VU** la lettre n°000272 ASER/SG/DOER/MSD/db du 11 mars 2025 de l'ASER relative à la validation des données de la demande d'ERA pour le mois de février 2024 ;

**SUR** la note du Secrétaire Exécutif,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 02 AVRIL 2025,**

### **I. SUR LES FAITS**

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par ERA fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA) titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Pour l'année 2024, compte tenu du retard noté dans le processus de définition des conditions tarifaires pour la période 2024-2028, la CRSE avait suspendu le calcul de la compensation tarifaire jusqu'à l'entrée en vigueur de celles-ci.

*[Handwritten signatures and initials]*

Ainsi, ERA, par lettre reçue le 18 février 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 134 521 544 F CFA au titre du mois de février 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 26 février 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données de facturation.

L'ASER, par lettre en date du 11 mars 2025, a validé les données de facturation du mois de février 2024 soumises par ERA.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois de février 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 237 803 129 F CFA pour 5 896 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 151 MWh dont 497 MWh pour l'énergie forfaitaire et 654 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 104 184 257 F CFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 133 618 872 FCFA pour le mois de février 2024.

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	1 622	677	1 162	2 435	5 896
nombre de clients facturés					
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	2 478	4 543	9 086		
Tarif S4 de référence : $T_{s4}$ (FCFA/KWh)	206,50	206,50	206,50	206,50	
Tarif harmonisé : $T_h$ (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	38 928	29 788	102 256	326 290	497 262
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	-	-	8 352	645 975	497 262
Total énergie facturée ( $\sum E_p$ (KWh)+ $\sum E'_p$ (KWh))	38 928	29 788	110 608	972 265	654 327
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	8 038 632	6 151 222	21 115 864	67 378 885	102 684 603
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F'_p$ (FCFA)	-	-	1 724 688	133 393 838	135 118 526
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	8 038 632	6 151 222	22 840 552	200 772 723	237 803 129
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	3 521 816	2 694 920	10 006 706	87 960 815	104 184 257
Ecart de revenus = (B) - (A)	4 516 816	3 456 301,64	12 833 846,24	112 811 908	133 618 872

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 6 721 440 F CFA pour le mois de février 2024. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un revenu de 5 058 768 F CFA.

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant les compteurs, à la place de la redevance tableau relative aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 F CFA. Ce surplus doit être déduit du montant de la redevance soumis par ERA.

*f s p*  
*W*  
*1*

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 902 672 F CFA.

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	1 622	677	1 162	2 435	5 896
Nombre de clients monophasé facturé	1 622	677	1 162	2 435	5 896
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	570	570	570	570	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) =(A)	1 849 080	771 780	1 324 680	2 775 900	6 721 440
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) =(B)	1 391 676	580 866	996 996	2 089 230	5 058 768
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTu (FCFA) = (A) - (B)	457 404	190 914	327 684	686 670	902 672

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 134 521 544 F CFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois de février 2024 est conforme.

## **DECIDE :**

### **Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 28 février 2024 est fixé à cent trente-quatre millions cinq cent vingt et un mille cinq cent quarante-quatre (134 521 544) F CFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent trente-trois millions six cent dix-huit mille huit cent soixante-douze (133 618 872) F CFA au titre de la composante énergétique ;
- Neuf cent deux mille six cent soixante-douze (902 672) F CFA au titre de la redevance tableau.

### **Article 2**

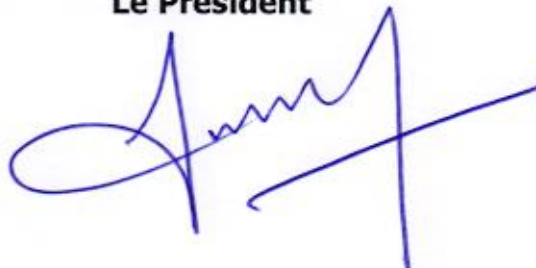
La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 02 avril 2025

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**



**Ibrahima NIANE**